

Le Ministre

Monsieur Yves DÉTRAIKNE
Sénateur de la Marne
Sénat
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

Paris, le 18 MARS 2021

Réf. : 21-002061-D/ BDC-CE / NR

ch Monsieur le Sénateur, *ch Yves,*

Dans un courrier du 10 juillet 2020, vous aviez appelé mon attention sur l'utilisation des machines à voter, en particulier dans le cadre des élections départementales et régionales prévues de manière simultanée en juin 2021.

En 2003, le ministère de l'Intérieur a publié un règlement technique pour autoriser en l'encadrant l'usage des machines à voter électroniques. Toutefois, des incidents techniques survenus en Belgique et aux Pays-Bas ont suscité la méfiance des autorités et de la société civile vis-à-vis des machines à voter. C'est pourquoi le ministère de l'intérieur a mis en place un moratoire à partir de 2008.

Ce moratoire recouvre deux aspects.

D'une part, il gèle le périmètre des communes autorisées par arrêté préfectoral à s'équiper de machines à voter. Depuis 2008, aucune nouvelle commune ne s'en est donc équipée. A l'inverse, une quinzaine de communes a renoncé à ce dispositif, ce qui limite à ce jour le nombre de communes dotées de machines à voter à une soixantaine.

D'autre part, il empêche l'homologation de nouveaux modèles de machines à voter. Par conséquent, les communes autorisées à utiliser des machines à voter ne peuvent pas acquérir de nouveaux modèles. Lorsque certaines de leurs machines ne fonctionnent plus correctement, notamment en raison de l'usure, elles doivent les renouveler en s'équipant d'un modèle homologué avant le moratoire de 2008.

Pour autant, en l'absence d'incidents sur le territoire français, les communes équipées ont pu continuer à utiliser les machines déjà homologuées et à les renouveler en cas d'usure.

Cette situation transitoire est le fruit des incertitudes et des craintes apparues il y a maintenant près de quinze ans. Si le moratoire était pleinement justifié à ses débuts, en raison du principe de précaution, il devient désormais lui-même une source de risques en empêchant les communes de renouveler leurs machines dans de bonnes conditions.

C'est pourquoi j'ai demandé à mes services et à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) d'engager une étude de sécurité nécessaire à la sortie du moratoire, étant entendu que rien ne permet à ce stade de présager du sens de ses conclusions.

.../...



Ces travaux techniques exigeront plusieurs mois. Dans le domaine électoral il ne peut subsister aucun doute sur les opérations de vote, sous peine d'alimenter la défiance de nos concitoyens à l'encontre du cœur de notre système démocratique.

Si cette étude m'invitait à envisager en toute sécurité l'autorisation de nouveaux modèles de machines à voter, une telle avancée passerait par trois étapes. D'abord, le règlement technique datant de 2003 devra être revu et actualisé, au regard des avancées techniques et des nouvelles menaces. Ensuite, les nouveaux modèles de machines à voter proposés devront faire l'objet d'une homologation sur le fondement de ce nouveau règlement. Enfin, les communes déjà équipées devront faire l'acquisition des nouveaux modèles homologués, au fur et à mesure de leur fabrication. En tout état de cause, la sortie du moratoire ne pourrait se traduire d'effet qu'après la séquence électorale de 2022. En effet, il serait vain d'élargir ce périmètre tant que de nouveaux modèles ne sont pas autorisés.

A plus court-terme, en ce qui concerne le double-scrutin départemental et régional de juin prochain, les communes équipées de machines à voter pourront organiser les opérations de vote des deux élections sur la même machine. Les machines utilisées ont cette faculté, qui est exigée par la loi (article L. 57-1 du code électoral). Il s'agit bien sûr là d'une possibilité, puisque les maires des communes concernées pourront faire le choix d'organiser un scrutin sur cette machine et l'autre avec des bulletins en papier et une urne classique.

En outre, dans la mesure où cette machine à voter constituera un unique « isoloir » et une unique « urne » pour les deux scrutins, il semble opportun de mutualiser les membres des bureaux de vote afin de limiter la mobilisation des citoyens prêts à assurer ces tâches. A cette fin, le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 prévoit explicitement la possibilité de mutualiser l'ensemble des membres des bureaux de vote prévus pour deux scrutins simultanés (article R. 42 du code électoral). Cette faculté laisse bien sûr la possibilité à tous les candidats, binômes ou listes de candidats de nommer un assesseur pour ce bureau de vote, dès lors qu'est atteint le minimum de deux assesseurs prévu par le droit.

L'ensemble de ces mesures doit permettre non seulement d'organiser dans les meilleures conditions les prochaines échéances électorales, mais encore de pérenniser l'utilisation des machines à voter avec toutes les assurances nécessaires sur la sincérité du scrutin.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact avec Madame Agathe CURY, conseillère parlementaire au sein de mon cabinet, à l'adresse mail suivante : agathe.cury@interieur.gouv.fr ou au numéro suivant : 07.87.11.02.46.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération très distinguée.

Amis



Gérald DARMANIN